



JORF n°0108 du 7 mai 2017
 texte n° 27

Arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: MENF1713397A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/MENF1713397A/jo/texte>

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
 Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel civils de l'Etat et notamment son article 7 ;
 Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé du 3 juillet 2006 ;
 Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret du 3 juillet 2006 susvisé et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
 Arrête :

Article 1

Il est ajouté à l'article 26 de l'arrêté du 20 décembre 2013 susvisé un alinéa ainsi rédigé : « En application de l'article 7 du décret susvisé du 3 juillet 2006 et par dérogation à l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixant les taux des indemnités de mission et de tournée, les personnels en tournée en Guyane dans les communes listées en annexe peuvent prétendre aux taux de remboursement forfaitaires suivants :

- taux pour une tournée complète (comprenant une nuitée et deux repas) : 63 euros ;
- taux pour une nuitée et un repas : 63 euros ;
- taux pour une nuitée sans repas : 60 euros ;
- taux pour un repas sans frais d'hébergement : 20 euros ».

Article 2

A l'article 33 de l'arrêté du 20 décembre 2013 susvisé, les mots « 1er janvier 2014 » sont remplacés par les mots « 1er mai 2017 » et les mots « 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots « 30 avril 2022 ».

Article 3

L'annexe « taux d'indemnisation des missions et des tournées outre-mer » de l'arrêté du 20 décembre 2013 susvisé est remplacée par l'annexe 1 « taux d'indemnisation des missions et des tournées outre-mer » ci-après :

ANNEXE 1
TAUX D'INDEMNISATION DES MISSIONS ET DES TOURNÉES OUTRE-MER

DOM OU COM	TAUX pour une mission (en euros)	TAUX pour une tournée complète (indemnisation de la nuit passée hors des communes de résidence administrative et familiale et de deux repas) (en euros)	TAUX pour une nuitée et un repas (en euros)	TAUX pour une nuitée sans aucuns frais de repas (en euros)	TAUX pour un repas (midi ou soir) sans frais d'hébergement (en euros)

		70 % du taux de l'indemnité journalière de mission	taux de forfaitaire	65 % + 17,5 %, soit 85,5 % de l'indemnité de mission, ramenée à 70 % de l'indemnité de mission	65 % du taux de l'indemnité de mission	17,5 % du taux de l'indemnité de mission
Martinique et Guadeloupe	64	44,80		44,80	41,60	11,20
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	64	44,80		44,80	41,60	11,20
Guyane	77	53,90		53,90	50,05	13,47
Saint-Pierre-et-Miquelon	80	56		56	52	14
La Réunion et Mayotte	87	60,90		60,90	56,55	15,22
COM	120	84		84	78	21
		Montant forfaitaire dérogatoire prévu à l'article 26 de l'arrêté du 23 décembre 2013				
Guyane (tournée vers les communes mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté)	Sans objet	63		63	60	20

Article 4

Il est inséré à l'arrêté du 20 décembre 2013 susvisé l'annexe 2 « Communes ouvrant droit à l'indemnisation forfaitaire dérogatoire prévue à l'article 26 du présent arrêté » ci-après :

ANNEXE 2 COMMUNES OUVRANT À L'INDEMNISATION FORFAITAIRE DÉROGATOIRE PRÉVUE À L'ARTICLE 26 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

COMMUNE DE :
Apatou
Camopi
Grand Santi
Iracoubo
Mana
Maripasoula

Ouanary
Papaichton
Régina
Saint-Elie
Saint-Georges-de-l'Oyapock
Saint-Laurent-du-Maroni
Saül
Sinnamary

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

F. Guin